

# La participation des banques mutualistes et coopératives

Après la réforme de 1992, la loi semble offrir aux établissements coopératifs un choix de moyens financiers et juridiques pour leur permettre de continuer à participer aux opérations de rapprochement inter-bancaire.

Ces moyens, peu utilisés à ce jour, vont du financement, avec ou sans ouverture à des associés non coopérateurs, à la perte du statut coopératif.

Jean L'Homme  
Michel Quéré  
Avocats à la cour  
Freshfields

■ Si certaines opérations de rapprochement de ces dernières années ont été effectuées à l'initiative des banques AFB, comme la prise de contrôle du Crédit du Nord par la Société générale et de la Société marseillaise de crédit par le CCF, d'autres opérations marquantes de prise de contrôle ont été le fait des banques mutualistes et coopératives, ainsi le rachat du CIC par le Crédit mutuel, de la banque Indosuez et de Sofinco par le Crédit agricole et la prise de contrôle de la Natexis par le Groupe des Banques populaires.

Ces opérations de rapprochement, lorsqu'elles sont le fait des banques mutualistes ou coopératives, à statuts spéciaux, soulèvent un certain nombre de questions.

## Le rôle croissant des banques mutualistes et coopératives

Les banques mutualistes et coopératives forment une structure pyramidale composée d'échelons locaux ou régionaux coiffés par un organe central (1). Ces établissements sont soumis au statut général de la coopération fixé par la loi du 10 septembre 1947 ainsi qu'à divers régimes particuliers édictés par des textes spéciaux. Ils ont progressivement étendu leurs champs d'activité en dehors de leur vocation initiale, sous l'impulsion du développement des marchés et à la faveur d'avantages historiquement conférés, dont certains subsistent à ce jour (2).

Cependant, l'accélération de la concurrence et l'intégration des marchés internationaux font naître des besoins que leurs fonds propres et trésoreries disponibles sont, à eux seuls, de moins en moins capables de satisfaire. De plus, le fait de ne pas être opérables, s'il peut constituer un privilège, entraîne corrélativement pour ces établissements une plus grande difficulté à lever des capitaux.

*«Les opérations de rapprochement, lorsqu'elles sont le fait des banques mutualistes ou coopératives, à statuts spéciaux, soulèvent un certain nombre de questions.»*

Pour répondre aux besoins en financement des établissements coopératifs et mutualistes, la réforme introduite par la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 a ouvert la voie à une meilleure valorisation des instruments de fonds propres, ainsi qu'à l'entrée au capital d'associés investisseurs dits «non coopérateurs» (3). Au-delà, sous certaines conditions, elle a autorisé les transformations entraînant la perte du statut, sans dissolution ni «collectivisation» de la richesse accumulée.

## Les innovations financières introduites par la loi du 13 juillet 1992

S'agissant tout d'abord des innovations à caractère financier, la loi du 13 juillet 1992 autorise (i) la création de parts sociales, librement négociables entre les associés, conférant à leurs détenteurs des avantages particuliers déterminés «dans le respect des principes coopératifs», (ii) l'émission de «parts à intérêts prioritaires sans droit de vote», directement inspirées des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, et (iii) la création de certificats coopératifs d'associés, valeurs mobilières qui confèrent à leurs titulaires un droit sur l'actif net «dans la proportion du capital qu'ils représentent».

Par ailleurs, la réforme de 1992 vise, par deux moyens alternatifs, à permettre aux sociétés coopératives de faire participer leurs associés, dans une certaine mesure, à la distribution de la richesse acquise par l'activité sociale.

Ainsi, d'une part, l'assemblée générale peut décider d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves «disponibles» et «relever en conséquence la valeur des parts sociales ou procéder à des distributions de parts gratuites». Toutefois, la première incorporation ne peut porter que sur la moitié desdites réserves, les incorporations ultérieures ne pouvant, elles, porter que sur la moitié de l'accroissement de ces réserves enregistré depuis la précédente incorporation.

D'autre part, si le principe du remboursement des parts à la valeur nominale est réaffirmé, il est désormais assorti d'une possibilité de prévoir statutairement la création d'une réserve spéciale dont une fraction pourra être attribuée, dans la limite d'un plafond de revalorisation, à tout associé «sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus».

Enfin, l'article 10 plafonne la rémunération du capital au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées. Ce plafond paraît devoir être supprimé sous certaines limites pour l'ensemble des banques coopératives, en vertu des dispositions du projet de loi afférent à la réforme des Caisses d'épargne.

#### Associé non coopérateur : un rôle minoritaire

Corollaire des innovations financières et tempérament explicite aux principes coopératifs, la réforme de 1992, dispose que : *«les coopératives peuvent admettre comme associés, dans les conditions fixées par leurs statuts, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail, mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative»*.

Mais l'ouverture ainsi réalisée est aussitôt limitée par la loi, qui prévoit que *«ces associés ne peuvent en aucun cas détenir ensemble plus de 35 % du total des droits de vote, (les statuts pouvant prévoir que ces associés ou certaines catégories d'entre eux disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu qu'ils se répartissent entre eux au prorata de la part de chacun dans ce dernier»*.

Ces associés sont habilités à souscrire, sans autres limitations que celles éventuellement prescrites par la loi, à toutes émissions, notamment de parts

#### Les objectifs de la réforme de 1992

L'exposé des motifs du projet de la loi du 13 juillet 1992, «relative à la modernisation des entreprises coopératives», résume l'économie des réformes apportées par ce texte au statut de la coopération : faciliter la constitution et la croissance des fonds propres, par appel à des intervenants extérieurs au sociétariat naturel de la

société coopérative, tout en préservant l'exercice du contrôle de la société par les coopérateurs ; améliorer les droits pécuniaires attachés aux parts sociales en autorisant, sous certaines conditions, leur réévaluation par incorporation d'une fraction des réserves, ou encore leur revalorisation lors du retrait des

sociétaires ; donner un statut légal aux parts dites «à avantages particuliers» et créer des parts à intérêts prioritaires ; enfin, instaurer une «passerelle» entre le statut coopératif et le droit commun des sociétés lorsque «la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent».

sociales à avantages particuliers, parts à intérêts prioritaires sans droit de vote ou certificats coopératifs d'associés.

La minorité de blocage ainsi consentie aux «investisseurs» (apporteurs de capitaux non coopérateurs) peut-elle se transformer en un pouvoir de contrôle, en particulier pour certaines structures locales ou régionales de groupes coopératifs, eu égard au

*«Un premier bilan montre cependant que ces instruments ont été peu utilisés en pratique.»*

faible intérêt généralement manifesté pour la vie sociale par les sociétaires, conséquence de la banalisation de l'offre de services et de l'usure de l'idéal coopératif ?

La réponse paraît négative, dans la mesure où, bien que le texte ne le précise pas, la limitation des droits de vote

des associés non coopérateurs doit s'apprécier non par rapport au total des droits mais sur la base des voix présentes ou représentées en assemblée. Les associés coopérateurs, dont le groupe reste régi par le principe démocratique «un homme une voix», conserveraient ainsi, conformément à l'objectif du législateur, la majorité et le pouvoir de contrôle (4).

Un premier bilan montre cependant que ces instruments ont été peu utilisés en pratique, alors même que plusieurs prises de contrôle et réorganisations sont intervenues à l'initiative des principaux groupes mutualistes et coopératifs.

#### Faciliter les regroupements

La loi du 10 septembre 1947 n'empêche nullement une société coopérative de fusionner avec une autre société coopérative. Ainsi, par exemple, la Caisse nationale de Crédit agricole a lancé un vaste mouvement de rapprochement et de fusion des caisses régionales.

*«Un autre moyen envisageable pour opérer des regroupements entre des structures capitalistiques classiques et des activités exercées au sein d'une société à forme coopérative consiste à mettre en œuvre des apports partiels d'actifs.»*

Sauf en cas d'existence de parts conférant un droit sur l'actif net, la valorisation des sociétés participantes ne constitue pas, contrairement aux fusions entre sociétés commerciales, une étape déterminante de l'opération, chaque sociétaire de la société absorbée ne recevant en effet des parts de la caisse absorbante que pour la valeur nominale des parts qu'il détenait dans la société absorbée. On notera qu'en raison du principe démocratique qui régit le fonctionnement des coopératives, le contrôle de l'entité absorbante pourrait être profondément affecté par une opération de fusion avec une entité de taille plus petite, mais dont le nombre de sociétaires serait plus élevé.

En outre, au-delà des opérations de prises de participations, majoritaires ou non, dont l'actualité récente offre plusieurs exemples, les sociétés coopératives peuvent également procéder à l'absorption de sociétés de droit commun. En ce cas, la participation attribuée, à l'issue des opérations d'absorption, aux associés de la société de droit commun (par hypothèse non coopérateurs), sera plafonnée à la quotité maximale de 35 %.

La question est alors de savoir si la décision collective au sein de la société de droit commun doit être prise à l'unanimité de ses actionnaires. Malgré l'atteinte ainsi portée aux droits de ces derniers, dont l'influence au sein de la société coopérative absorbante sera légalement limitée, il ne nous semble pas que la fusion entraîne, pour ces actionnaires, un accroissement de leurs engagements, le principe de double qualité ne s'appliquant précisément pas aux associés non coopérateurs. En conséquence, la fusion pourrait être votée à la majorité qualifiée (5).

Un autre moyen envisageable pour opérer des regroupements entre des structures capitalistiques classiques et des activités exercées au sein d'une société à forme coopérative consiste à mettre en œuvre des apports partiels d'actifs. Ceux qui interviendraient en faveur des sociétés coopératives ne pourraient toutefois

être rémunérés en parts de celles-ci au-delà de la quotité maximale précédemment rappelée pour les associés non coopérateurs. A l'inverse, l'apport pourrait être effectué en faveur de la société de droit commun, et rémunéré par des actions attribuées à la société coopérative apporteuse (6).

Peut-on cependant imaginer, poursuivant cette démarche à l'extrême, de vider la société coopérative de l'essentiel de ses activités, remplacées au bilan de celle-ci par la participation ainsi acquise au capital de la société de droit commun bénéficiaire des apports ? Il semble qu'un tel expédient ne puisse être étendu jusqu'à ce point, car le principe de double qualité paraît s'opposer à la transformation, en structure de *holding*, de l'objet de la coopérative, impliquant la cessation des relations opérationnelles entretenues entre la coopérative et ses associés coopérateurs.

#### La question de la perte du statut

Le rapprochement des structures capitalistiques et coopératives pose ainsi la question de la perte du statut coopératif, que l'ancien article 25 de la loi du 10 septembre 1947 interdisait aux associés de décider. En vertu des principes coopératifs, en effet, la perte du statut entraînait la dissolution de la personne morale et, après remboursement du nominal des parts, l'affectation de la richesse accumulée à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général.

La réforme de 1992 maintient l'interdiction, mais ouvre deux cas de dérogation : *«lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent»*. Le texte prévoit en outre une autorisation spéciale, soit par l'organe central auquel l'établissement coopératif est affilié, soit, si la coopérative fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, par le tribunal saisi de cette procédure. En tout état de cause, l'autorisation devra être motivée par référence aux exigences énoncées par la loi.

Par ailleurs, soucieux de tempérer l'atteinte ainsi portée au caractère collectif des réserves, et d'éviter autant que faire se peut le partage abusif, au profit des seuls sociétaires présents à ce moment, d'un patrimoine commun accumulé au cours de nombreuses années d'activité, le législateur de 1992 a prévu que *«les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, conservent ce caractère pendant une période de dix ans»*.

En pratique, cette exigence ne devrait pas être de nature à décourager les promoteurs de la fusion, mais devrait éventuellement être prise en compte pour l'établissement des parités de la fusion, et en conséquence pour la détermination du niveau de la participation acquise par les anciens sociétaires au capital de la société absorbante de droit commun.

#### *«Le rapprochement des structures capitalistiques et coopératives pose ainsi la question de la perte du statut coopératif.»*

Subsiste alors la délicate question de la fixation du périmètre des sociétaires éligibles à bénéficier de l'opération de fusion, par attribution des actions à créer par la société absorbante de droit commun en rémunération de l'actif net apporté par l'établissement coopératif. Celle-ci est en général résolue par l'élaboration de mesures transitoires permettant de limiter l'inflation artificielle du nombre de sociétaires préalablement à la fusion. ●

(1) Cf. article 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 (dite «Loi bancaire»).

(2) En particulier le Livret A pour les Caisses d'épargne et le Livret Bleu pour le Crédit mutuel.

(3) Bernard Piot, «Une réforme en profondeur de la loi du 10 septembre 1947», *Revue des études coopératives, mutualistes et associatives*, 1993, n° 44-45.

(4) Gilles Gourlay, «La modernisation des entreprises coopératives par la loi du 13 juillet 1992», *Droit des sociétés*, novembre 1992.

(5) Contra : Michel Jeantin, *Bulletin Joly* 1993, Chr. 80.

(6) Ce mécanisme est notamment celui proposé par la Caisse centrale des Banques populaires pour son rapprochement avec Natexis.